



**Avenant n°1 à la convention de concession d'utilisation  
du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'Etat  
et La société du Parc du Banc de Guérande**

Entre

L'Etat, représenté par le préfet de Loire-Atlantique  
Ci-après dénommé « **l'Etat** » ou « **le Concédant** »

Et

La société du Parc du Banc de Guérande  
Ci-après dénommée « **le Concessionnaire** »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par une convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports signée le 7 avril 2017 par l'Etat et le Concessionnaire et approuvée par l'arrêté préfectoral 2017/BPEF/028 signé par le préfet de Loire-Atlantique le 7 avril 2020, le Concessionnaire est autorisé à occuper une dépendance du domaine public maritime pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance d'un parc éolien en mer au large de Saint-Nazaire jusqu'au 7 avril 2057.

Le VI de l'article 58 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance prévoit que « *la concession d'utilisation du domaine public maritime relative aux ouvrages de production d'énergie renouvelable en mer peut prévoir une occupation ou une utilisation de ce domaine à titre gratuit pendant la durée du contrat conclu en application de l'article L. 311-12 du code de l'énergie* ».

En application de cette disposition et conformément aux engagements pris par l'Etat dans sa décision du 15 novembre 2018 relative au projet de parc éolien en mer de Saint-Nazaire, les parties conviennent de l'occupation du domaine public maritime à titre gratuit pendant la durée du contrat-cadre d'achat d'électricité conclu entre le Concessionnaire et EDF OA.

En conséquence il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : Gratuité de l'occupation domaniale pendant la durée du contrat-cadre d'achat d'électricité

Après l'article 6-1 de la Convention, il est inséré un article 6-1-1 ainsi rédigé :

« Article 6-1-1 : occupation à titre gratuit

Par dérogation à l'article 6-1 de la Concession, le concessionnaire n'acquiesce auprès du concédant aucune redevance pour l'occupation du domaine public maritime pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur et la date d'échéance du contrat-cadre d'achat d'électricité, ces dates étant fixées conformément à l'article XIV-1 du contrat-cadre susmentionné. Pendant cette période, l'actualisation prévue au troisième alinéa de l'article 6-1 de la Concession continue d'être effectuée.

La date d'entrée en vigueur du contrat-cadre d'achat d'électricité est fixée au 22 juillet 2019.

Pour l'année durant laquelle intervient la date d'entrée en vigueur du contrat-cadre d'achat d'électricité, l'Etat rembourse, s'il y a lieu, au concessionnaire la part de la redevance payée d'avance par ce dernier correspondant à la période comprise entre la date d'entrée en vigueur du contrat-cadre et le 31 décembre de l'année. Ce remboursement est effectué par l'Etat dans un délai de soixante (60) jours suivant la notification de la date d'entrée en vigueur du contrat-cadre d'achat d'électricité prévue au deuxième alinéa. Si le concessionnaire, à la date d'entrée en vigueur du contrat-cadre d'achat d'électricité, n'a pas réglé la redevance due au titre de l'article 6-1 de la Concession pour l'année, il acquitte la redevance correspondant à la période comprise entre le 1er janvier de l'année et la date d'entrée en vigueur du contrat-cadre d'obligation d'achat dans un délai de soixante (60) jours suivant la notification par l'Etat de l'avis de paiement correspondant.

Dès que la date d'expiration du contrat-cadre d'achat d'électricité est connue et au plus tard le 10 janvier de l'année d'expiration, le concessionnaire la communique à la direction départementale des finances publiques de Loire-Atlantique, avec copie au préfet, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il acquitte alors auprès du concédant, dans les conditions prévues par l'article 6-1 de la Concession, une redevance correspondant à la période comprise entre la date d'expiration du contrat-cadre et le 31 décembre de la même année. Le concessionnaire acquitte cette somme avant le 15 avril de l'année d'expiration du contrat-cadre d'achat d'électricité prévue au deuxième alinéa.

Toute circonstance ayant pour objet ou pour effet de différer le fait générateur de la redevance domaniale précédemment mentionnée, doit être portée à la connaissance de la direction départementale des finances publiques de Loire-Atlantique, par tout moyen. »

#### Article 2 : Autres stipulations de la concession

Les autres clauses et conditions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

#### Article 3 : Approbation

Le présent avenant fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation.

Pour l'Etat,

A Nantes, le 04 MARS 2021

Le Concédant,

Le préfet de la Loire-Atlantique,



Didier MARTIN

Pour la société du Parc du Banc de Guérande,

A Paris, le 18/02/2021

Le Concessionnaire,

Le Directeur Energies Marines Renouvelables,



Cédric LE BOUSSE